

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T046

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Entreprise **AGIS DEMENAGEMENTS** en date du 31 Janvier 2022
pour effectuer le déménagement Madame **LECLERC 11 rue Blais – Résidence Amiral de
Maigret, à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de régler le stationnement et la
circulation rue Blais.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **AGIS DEMENAGEMENTS** est autorisée à stationner sa camionnette **au droit du 11
rue Blais devant l'entrée de la Résidence Amiral de Maigret.**

Article 2 : La circulation sera interdite dans la partie basse de la rue Blais, comprise du croisement avec
la Rue des Bains au croisement avec la Rue Amiral de Maigret.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 16 Février 2022 de 8h30 à
12h00.**

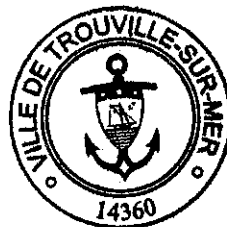
Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise AGIS DEMENAGEMENTS.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise
en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 01 Février 2022

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
< télérecours citoyens > accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.